

Monsieur Gillet François  
2016  
Pech Maguy  
46120 Saint-Bressou

Saint-Bressou le 16 décembre

à Madame la Présidente

Réunion du 14 décembre 2016 à Caniac

Madame la Présidente,

Lors de la réunion du syndicat du parc, vous avez bien voulu m'accorder la parole, lors des questions diverses. Je vous en remercie.

Le projet de méthanisation de Bioquercy soulève bien des questions, et les réponses de monsieur Labarthe étaient plus tôt vagues, rarement affirmatives, souvent approximatives

A la question de dérogation qu'il semblait ne pas connaître : ci dessous, le document (9 - éléments relatif à l'agrément sanitaire- page 15) du pétitionnaire

*« Les matières de catégorie 2 (Article 14 du n°1069/2009) après leur transformation par stérilisation sous pression (ce qui est techniquement compliqué, mais surtout non économiquement pertinent au vu des volumes engagés). Une dérogation est donnée à certaines matières qui peuvent être utilisées « avec ou sans transformation préalable » (même Article) : il s'agit « du lisier, de l'appareil digestif et de son contenu, du lait, des produits à base de lait, du colostrum, des œufs et des produits à base d'œufs, si l'autorité compétente estime qu'il n'y a pas de risque de propagation d'une quelconque maladie grave transmissible ».*

*Les déchets concernés dans le cas de l'installation BIOQUERCY sont décrits dans le tableau suivant.*

Tableau 3 : Liste et quantité des sous-produits animaux de **catégorie 2** accueillis sur BIOQUERCY

Matière	Quantité annuelle (t)
Déchets d'abattoirs (C2)	~ 4 000
Fumiers / Lisiers	~ 27 000
TOTAL :	~ 31 000

Concernant ces matières de catégorie 2, **une dérogation à la stérilisation sera donc**

**demandée auprès de la DDCSPP**, par le biais du dossier de demande d'agrément sanitaire qui leur sera soumis.

Les sous-produits animaux de catégories 3 et 2 seront hygiénisés selon les critères réglementaires (minimum 60 min à 70°C) avant d'entrer dans le digesteur.

Aucune matière de catégorie 1 ne sera accueillie sur le site de BIOQUERCY, conformément à la réglementation qui préconise pour ces déchets l'incinération, l'enfouissement ou l'utilisation comme combustible (Article 12 du Règlement n°1069/2009).

**Contrairement à ce que monsieur Labarthe a affirmé, les deux tiers (2/3 des produits seront de catégories 2) et devront donc nécessiter une dérogation.**

**Ci dessous la conclusion un rapport de l'ANSES sur les digestats (agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'Environnement et du Travail, en Pj)**

#### « CONCLUSIONS

En se fondant sur les données soumises par le pétitionnaire et évaluées dans le cadre de la présente demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, l'Agence

nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que :

-A. La production obtenue à l'échelle pilote ne peut pas être considérée comme représentative de

la production envisagée à l'échelle industrielle.

La caractérisation et les spécifications de l'ensemble de produits ORGALAND reposent sur des

valeurs théoriques. Les effets des post-traitements appliqués à la fraction liquide du digestat brut

produit à l'échelle pilote sur les propriétés physico-chimiques et agronomiques du mélange final

ne peuvent pas être considérés comme représentatifs. En conséquence, il n'est pas possible

d'extrapoler les caractéristiques retenues dans le cadre de la présente demande d'homologation

à l'ensemble de la production.

De même, la constance de composition des produits de l'ensemble ne pourra être étudiée et

démontrée que lorsque la production industrielle sera effective.

-B. Les données analytiques disponibles sur les matrices de digestats issus de la production

pilote, complétées par les estimations des teneurs en contaminants chimiques et biologiques

obtenues par calculs théoriques, ne sont pas suffisantes pour s'assurer que l'innocuité des produits ORGALAND vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement est établie.

-C. La nature des matières premières entrantes envisagées pour être transformées sur l'unité de

méthanisation ainsi que les caractéristiques des procédés de transformation (digestion

anaérobie  
et post-traitements) de ces matières organiques permettent de soutenir les revendications proposées pour l'ensemble de produits ORGALAND.  
Néanmoins, l'absence de résultats analytiques permettant la caractérisation de l'ensemble de produits, la variabilité des plages de teneurs en éléments fertilisants ainsi que les conditions d'emploi proposées ne permettent pas de juger du niveau de leur efficacité et de la pertinence des spécifications agronomiques retenues pour l'ensemble des produits pouvant relever de la présente demande d'homologation. Aussi, les éléments de marquage obligatoire et les doses d'emploi proposés pourraient s'avérer non pertinents en regard des caractéristiques des produits, et certains autres paramètres pourraient être nécessaires.  
L'efficacité de l'ensemble de produits ORGALAND nécessite d'être caractérisée et confirmée par des essais conduits en conditions contrôlées et/ou en conditions d'emploi prescrites. »

L'ANSES a confirmé sa position après « appel » de la société concernée. En pièce jointe, saisine (2014-SA-0230) (ref MSFC 2014)

Au sujet de ma deuxième question sur le démantèlement du site, et le non financement prévu.  
Monsieur Labarthe a renvoyé le problème d'un revers de la main en parlant de quelques structures en béton... Cela montre encore une fois la méconnaissance du dossier, en effet je ne faisais que rapporter les conclusions du commissaire enquêteur, et, la non reconnaissance ou le mépris du travail de Monsieur le commissaire enquêteur (pj) ne peut être que dommageable dans les relations entre élu-e-s et enquêteurs publics.

Je ne reviendrais pas sur la hauteur de cheminée qui ne respecterait pas la réglementation, il est étonnant de la part d'un élu de ne pas se préoccuper des textes...

Pour en revenir à la qualité de l'eau, intérêt majeur du parc, que vous avez soulevé pendant la réunion, il est bon de rappeler aux maires et aux dirigeants des communautés de communes qui prendraient les compétences eaux (loi NOTRE) leurs responsabilités. Si par accident, une pollution arrivait, la Préfecture et l'ARS n'attendraient pas pour soulever la responsabilité des gestionnaires, et demander des nouvelles mesures pour le traitement de l'eau, et tout ça, à la charge des usagers.

-Selon l'article L. 210-1 du code de l'environnement. L'absence de périmètres de protection peut engager la responsabilité du service de distribution d'eau potable, du maire de la commune d'implantation du captage, ou de **l'État**.

-Selon l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. **Les activités, installations ou**

**dépôts peuvent être réglementés ou interdits s'ils risquent de nuire à la qualité des eaux (épandage, labour, fertilisation).**

**Quel rôle d' Eurazeo :** (cf :<https://www.eurazeo.com/fr>)

( Crédit Agricole détient 14,6 % d'Eurazeo qui détient environ 39 % de Fondroche...)

- Eurazeo accompagne aussi Fonroche pour lui permettre un accès auprès des instances publiques, gouvernement, services ministériels ou organes de régulation, essentiels dans les métiers de l'énergie

**C'est plus clair pour tout le monde en sachant ce qu'il en est du lobbying...**

Je me permettrai aussi de vous rappeler le **Plan National Santé Environnement 3 2015-2019** qui explique les actions :

« **Action n°55** : promouvoir la mise en place de plans de sécurité sanitaire « AEP »

Promouvoir la mise en place au niveau local de plans spécifiques à la sécurisation de l'AEP, à l'image de l'expérience conduite en Poitou-Charentes (Deux-Sèvres notamment), concomitamment à la mutualisation des moyens et au regroupement des collectivités, au

regard notamment des conclusions de la Conférence environnementale de septembre 2013, pour le service des eaux.

L'exploitation d'un système d'alimentation en eau potable impose une gestion performante, qui doit notamment permettre de détecter suffisamment tôt les contaminations pour en limiter les éventuelles conséquences sur la santé publique. Le contrôle régulier de la qualité de l'eau, prévu par le code de la santé publique transposant les dispositions de la directive 98/83/CE relative à la qualité des EDCH, s'il est indispensable pour la protection de la santé de la population, n'est pas toujours suffisant pour garantir cette détection précoce, en particulier compte tenu des fréquences d'analyse appliquées, notamment pour les petites unités de distribution d'eau potable.

Le code de la santé publique prévoit la mise en place d'une surveillance permanente de la qualité de l'eau, effectuée par la personne responsable de la production et distribution de l'eau (PRPDE), basée sur une identification des dangers présentés par le système d'alimentation en eau potable (AEP). Cette surveillance, complémentaire du contrôle sanitaire piloté par les ARS, ne se limite pas à la seule vérification analytique de la qualité de l'eau,

mais comprend également une vérification des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations et la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance. Les PRPDE sont également encouragées à mettre en place un système de gestion de la qualité comportant l'identification des dangers et les actions permettant de les maîtriser.

La réglementation française actuelle intègre les principes de la démarche des « Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux » ou « Water safety plan » promue par

l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et qui devraient être introduits dans la directive 98/83/CE relative à la qualité des EDCH lors de sa prochaine révision (si les travaux de révision de la directive sont en cours, l'échéance de révision n'est pas connue ; par ailleurs, il est possible de s'appuyer sur les documents spécifiques publiés à ce sujet par l'OMS). Il convient donc de disposer, à l'échelle régionale, d'une vision intégrée, actualisée et organisée, pour une gestion permanente en temps réel de la sécurité sanitaire, des eaux de consommation et de promouvoir auprès des responsables de la production et de la distribution d'eau, l'identification voire la correction des points faibles de leurs installations, notamment par la mise en œuvre d'un plan de sécurité sanitaire pour l'AEP.

Pilote: DGS

Partenaires: ARS, InVS, Agences de l'eau

Indicateur de suivi de l'action : nombre de PRSE intégrant cette action

Compte tenu des importants progrès réalisés, l'objectif est de :

Poursuivre la dynamique de protection engagée par le PNSE 1 et le PNSE 2 en tenant compte des spécificités locales, en favorisant les pratiques agro écologiques et d'atteindre 600 nouveaux captages protégés par DUP par an et la mise en œuvre des plans d'actions contre les pollutions diffuses sur les 1000 captages prioritaires sur la durée des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion de l'Eau 2016-2021 (SDAGE).

**Action n°56** : mettre en œuvre la protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable (AEP) contre les pollutions accidentelles et les pollutions diffuses (suite de l'action 28.1 du PNSE2)

Il s'agit en premier lieu de poursuivre la dynamique de protection des captages utilisés pour l'AEP par l'instauration, par déclaration d'utilité publique (DUP), de périmètres de protection appliqués à la prévention des risques de pollutions, en tenant compte des recommandations formulées en 2014 par la mission des inspections générales des ministères chargés de l'environnement, de la santé et de l'agriculture. Près de 33 000 captages sont utilisés en France pour la production d'eau potable, parmi lesquels ceux ayant un faible débit (100m<sup>3</sup>/j), qui représentent près de 2/3 des ouvrages et ont un pourcentage de protection moins élevé (60%) que pour les autres classes de débit.

La procédure d'instauration des périmètres de protection des captages est établie sur des bases législatives et réglementaires solides

. La loi 64-1245 du 16 décembre 1964, confortée par la loi 92-3 du 3 janvier 1992 et par la loi 2004-806 du 9 août 2004, a rendu obligatoire la détermination des périmètres de protection des captages, y compris pour les captages existants (article L. 1321-2 du code de la santé publique).

Ainsi, l'instauration de ces périmètres se fait concomitamment à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH). Cette approche de protection des captages s'intègre dans la démarche d'analyse et de gestion du risque prônée par l'Organisation mondiale de la Santé (« Water safety plans »). Ainsi, en juin 2014, près de 70% des captages AEP sont protégés en France ce qui représente environ 80% en débit produit et en population desservie. Cela représente une augmentation de 30% du nombre de captages protégés en France (+ 19% en débit produit) grâce à la dynamique instaurée en 2004 par le PNSE 1. En second lieu, il s'agit de décliner l'objectif fixé par la conférence environnementale de 2013 de protéger les

aires d'alimentation de 1000 captages prioritaires aujourd'hui dégradés par les pollutions diffuses. Ces captages seront identifiés dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui seront approuvés en 2015. La protection passera par l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action visant à résorber la pollution. Pour les captages prioritaires ne disposant pas aujourd'hui de périmètres de protection, les dispositions des plans d'action seront étudiées dans le cadre de la procédure d'instauration des périmètres de protection des captages d'eau.

Pilotes :DGS, DEB, DGPAAT

Partenaires :DGAL, ARS, DREAL, DRAAF, Préfets/DDT,

Indicateurs de suivi de l'action :

nombre de captages AEP protégés par des périmètres instaurés par déclaration d'utilité publique ; population dont l'AEP est issue de captages protégés ; nombre de captages prioritaires "conférence environnementale" dotés d'un plan d'actions adopté »

Le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy a la volonté d'innover et d'être en avance, de vouloir attirer du monde, de faire partie de je ne sais plus quel critère de l'UNESCO.... Allez y...

Bien entendu le débat ne porte pas sur la pertinence ou pas de l'usine, mais sur les volumes et le plan d'épandage. Mais si les volumes diminuaient, le projet ne serait plus rentable vu la grandeur de la structure.... pour certains.

A l'heure où la Région qui à maintenant la compétence transport, hésite à financer via le Département les fonds nécessaires au ramassage scolaire (PJ de la Dépêche)

A l'heure où la Région va baisser les primes à la reconversion en bio de moitié.

L'aide de la Région de 2,5millions € permettra à Bioquercy d'afficher un surplus de 166.666 €/an de chiffre d'affaire pendant 15 ans.

Merci de diffuser l'information aux élu-e-s du parc,

Bien cordialement

François Gillet

citoyen

: